LA PERSONNE DE CONFIANCE

Équipe Offre Prévention de la Mutualité Française Date : 16-02-2023



L'essentiel

La « personne de confiance » est une personne qui accompagne la personne soignée et aussi son « porte-parole » lorsqu'elle ne peut pas donner son avis sur les décisions médicales à prendre.

Elle est désignée par écrit, avec son accord, par exemple à l'occasion d'une hospitalisation, et portée à la connaissance du médecin traitant ou de l'équipe soignante.

Qu'est-ce que la « personne de confiance »?

La « personne de confiance » est une personne qui accompagne la personne soignée et aussi son « porte-parole » lorsqu'elle ne peut pas donner son avis sur les décisions médicales à prendre.

En tant qu'accompagnant, la personne de confiance peut être présente lors des consultations ou entretiens et accéder, en présence de la personne soignée, au dossier médical.

Lorsque l'état de santé de la personne soignée ne lui permet de s'exprimer, la « personne de confiance » est consultée par le médecin pour donner, au nom de la personne soignée, un avis sur les soins à prodiguer, que ceux-ci aient lieu dans le cadre d'une hospitalisation, d'un séjour en établissement médico-social (par exemple un EHPAD - Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes), d'une consultation, etc... L'avis de la « personne de confiance » est considéré en priorité par rapport aux avis donnés par les autres proches.

Lors d'une hospitalisation, l'établissement propose systématiquement au patient de désigner une « personne de confiance ». Le patient peut choisir de donner suite – ou pas- à cette proposition.

La « personne de confiance » n'est pas forcément celle à prévenir en cas d'urgence.

Concernant le cas de la fin de vie, la « personne de confiance » sera consultée par l'équipe médicale en l'absence de directives anticipées.

Pour en savoir plus sur les directives anticipées, voir le site du *Centre national des soins palliatifs et de la fin de vie* .





Qui peut être désigné comme « personne de confiance »?

La personne de confiance est une personne majeure. Elle peut être un membre de la famille ou un proche (parent, conjoint, ami, etc.), ou encore le médecin traitant.



Elle doit accepter d'être désignée comme « personne de confiance » et bien comprendre que son rôle est d'exprimer les volontés et convictions du malade et non ses propres souhaits.

Cas particuliers:

- Les personnes sous tutelle désignent leur « personne de confiance » avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué. Si la personne de confiance a été désignée antérieurement à la mesure de tutelle, le conseil de famille ou le juge peut confirmer la désignation de cette personne ou la révoquer.
- Concernant les interruptions volontaires de grossesse chez les mineures, en l'absence d'autorisation d'un parent, la jeune fille doit se faire accompagner par une personne majeure de confiance pendant son parcours.

Comment désigne-t-on une personne de confiance?

La désignation se fait par écrit, dans un document signé par le patient et sa « personne de confiance ». La désignation est valable tant que le patient ne la modifie pas.

<u>Un modèle</u> est proposé par le site officiel de l'administration française qui reprend les informations nécessaires.

Il est important que les professionnels de santé connaissent la « personne de confiance » et il est donc recommandé que le document soit conservé dans le dossier médical chez le médecin traitant ou dans l'établissement (hôpital, etc). La personne de confiance peut également être indiquée dans Mon espace santé.

Pour <u>en savoir plus sur Mon espace santé</u>.

Cas particuliers:

Si la désignation de la personne de confiance est faite à l'hôpital, elle est valable pour toute la durée de l'hospitalisation, à moins que le patient ne souhaite l'annuler, ou la changer.

En cas de nouvelle hospitalisation, le patient se voit à nouveau proposer la possibilité de désigner une personne de confiance.

Références

Sources:

- -Site du Ministère des Solidarités et de la Santé « Fiche 9 : la personne de confiance », consulté le 11/12/2019
- -Haute Autorité de Santé « La personne de confiance » (avril 2016)
- -Site officiel de l'administration française « Santé : qu'est-ce qu'une "personne de confiance ? », consulté le 11/12/2019
- -Site de l'assurance maladie « Dossier Médical Partagé (DMP) : la mémoire de votre santé », consulté le 11/12/2019
- -Fil Santé Jeunes « L'IVG quand on est mineure », consulté le 11/12/2019

Le contenu de ce dossier a été élaboré par :

L'équipe du Service Offre Prévention de la Fédération Nationale de la Mutualité Française